

Propositions de clauses administratives DNSH pour les marchés publics de travaux

Clauses administratives dans le cahier spécial des charges des marchés publics

1. Principe DNSH.....	2
2. Réunion d'information DNSH.....	3
3. Obligation de coopération de l'adjudicataire relative au principe DNSH.....	4
4. Obligation de notification dans le chef de l'adjudicataire en cas de survenance de circonstances imprévues pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH	5
5. Toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH	6

1. Principe DNSH

Contexte de la clause

Il convient de mentionner dans le cahier spécial de charges que le marché est soumis au respect du principe DNSH. A cet égard, l'obligation de respect du principe DNSH repose en première ligne sur l'adjudicateur et en seconde ligne sur l'adjudicataire dans la mesure où des exigences précises et vérifiables lui sont imposées :

- L'adjudicateur : c'est lors de la phase de conception préalable au marché de travaux que doivent être définis les moyens à mettre en œuvre pour respecter le principe DNSH. Le respect du principe DNSH impose de concevoir un marché public de manière holistique, en s'assurant que le marché et la manière de l'exécuter ne cause pas de dommage important aux 6 objectifs environnementaux. Il revient donc à l'adjudicateur de rédiger le cahier spécial des charges, spécifiquement les exigences techniques, de manière telle que l'objet du marché et son exécution seront conformes au principe DNSH.
- L'adjudicataire : l'adjudicataire doit exécuter ses obligations figurant dans le CSC comme dans tout marché public. Le respect du principe DNSH implique que l'adjudicataire ait une compréhension du principe et des 6 objectifs environnementaux que ce principe vise à protéger (tels que décrits dans la clause ci-dessous) et qu'il notifie le pouvoir adjudicateur lors de la survenance d'éléments imprévus qui pourraient porter préjudice à ces objectifs (tel que repris dans la clause spécifique à cet égard). Néanmoins, il ne peut être tenu pour responsable si il n'a pas détecté des impacts relatifs à l'un ou aux 6 objectifs environnementaux que le pouvoir adjudicateur lui-même n'aurait pas détecté avant la publication du marché ou en cours de marché. L'adjudicataire ne peut être tenu responsable que des éléments dont il a connaissance au moment du dépôt de son offre et via les documents du marché.

Il est recommandé d'inclure une définition du "principe DNSH". afin de clarifier sa portée et démystifier ses implications.

L'inclusion de cette définition contribue également à accroître la sécurité juridique et à favoriser la cohérence dans le cahier des charges.

Le présent marché public est soumis au respect du principe DNSH.

Le principe DNSH (en anglais 'Do No Significant Harm') vise à éviter de causer un préjudice important aux six objectifs de la politique environnementale européenne, tels que définis dans le Règlement sur la Taxonomie européenne (Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion de l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088). Ces six objectifs de la politique environnementale européenne sont les suivants :

- L'atténuation du changement climatique ;

- L'adaptation au changement climatique ;
- L'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines;
- La transition vers une économie circulaire ;
- La prévention et la lutte contre la pollution ;
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

[INSERER ICI, le cas échéant, la source de l'obligation de respecter le principe DNSH, e.g. parce que le marché public est financé par le plan pour la reprise et la résilience (PRR) ou le plan social climat (PSC)]

L'adjudicateur a donc conçu son marché et rédigé le présent cahier avec ses exigences techniques afin que le principe DNSH soit respecté. Des clauses spécifiques pour assurer le respect du principe DNSH ont été insérées dans ce marché.

2. Réunion d'information DNSH

Contexte de la clause

L'organisation d'une réunion d'information préalable au dépôt des offres portant sur le principe DNSH et sa mise en œuvre dans le contexte spécifique du chantier peut contribuer à sensibiliser les soumissionnaires à l'importance du respect du principe DNSH et à répondre à leurs éventuelles questions.

Avant le dépôt des offres, le pouvoir adjudicateur peut organiser une réunion d'information portant sur le principe DNSH et sa mise en œuvre dans le contexte spécifique du marché. Les soumissionnaires qui le désirent pourront assister à cette réunion.

3. Obligation de coopération de l'adjudicataire relative au principe DNSH

Contexte de la clause

Pendant l'exécution du chantier, le pouvoir adjudicateur contrôle le respect des obligations du CSC par l'adjudicataire, en ce compris le respect du principe DNSH au travers des prescriptions techniques traduisant dans les documents du marché le respect de ce principe dans l'exécution du chantier. Le pouvoir adjudicateur rassemble à cet égard les preuves du respect (courriers et documents échangés avec l'adjudicataire, photos prises sur le terrain, les certificats, les rapports et attestations en ce compris par des entités externes, les déclarations sur l'honneur, les PVs de réunions, des déclarations assermentées, des échanges d'informations avec des chefs de projet et des sous-traitants, etc.). Il revient à l'adjudicateur de s'assurer d'obtenir tous les éléments de preuve nécessaires au moment de la réception provisoire et à l'adjudicataire de coopérer avec lui à cet égard (possibilité de refus de réception si tous les éléments de preuve n'ont pas été transmis conformément aux prescriptions du marché).

Etant donné que la réglementation sur les marchés publics et le CCTB prévoient déjà certaines dispositions permettant la mise en œuvre du contrôle du respect du principe DNSH (droit de visite de l'adjudicateur sur place, transmission d'informations et documents,...), il n'est pas nécessaire de les répéter dans le CSC.

L'adjudicataire coopère avec le pouvoir adjudicateur afin de fournir les éléments de preuves du respect des obligations contenues dans les clauses techniques du présent cahier des charges. Le pouvoir adjudicateur pourra refuser la réception du chantier en cas de non transmission de ces preuves.

4. Obligation de notification dans le chef de l'adjudicataire en cas de survenance de circonstances imprévues pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH

Contexte de la clause

Il convient de clarifier l'obligation de notification lors de la survenance en cours d'exécution de marché de circonstances pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH et qui pourraient nécessiter des modifications au marché.

L'inclusion d'une disposition dans la partie contractuelle du cahier des charges imposant une obligation de notification très étendue relative au principe DNSH dans le chef de l'adjudicataire, favorise la communication entre ce dernier et le pouvoir adjudicateur, permettant ainsi d'identifier et de résoudre rapidement les problèmes potentiels. Deuxièmement, elle offre au pouvoir adjudicateur la possibilité de prendre des mesures appropriées en temps voulu, tant pour garantir le respect du principe DNSH que pour gérer d'éventuelles conséquences financières ou opérationnelles.

Conformément à cette disposition, l'obligation de notification s'applique en cas de survenance de n'importe quelle circonstance qui pourrait entraîner le non-respect du principe DNSH.

Par analogie avec les dispositions de l'Arrêté royal d'exécution du 14 janvier 2013, la notification doit inclure une description détaillée des circonstances ainsi qu'une évaluation concrète de leur impact sur le respect du principe DNSH et des obligations connexes de l'adjudicataire. De plus, et dans la mesure du possible, il est attendu que l'adjudicataire fournisse une estimation initiale des conséquences financières, par exemple en estimant le coût des mesures ou des changements nécessaires.

Le délai établi pour cette notification est de maximum 35 jours ouvrables. Ce délai court souligne l'importance d'une communication rapide et efficace afin de garantir les intérêts de toutes les parties concernées.

Le cas échéant, toute survenance de circonstance pouvant avoir un impact sur le respect du principe DNSH doit être gérée comme une circonstance imprévisible. Le pouvoir adjudicateur reste seul responsable pour déterminer si les circonstances rapportées par l'adjudicataire comme pouvant avoir un impact sur le respect principe DNSH auront effectivement un impact significatif sur celui-ci.

Si l'adjudicataire prend connaissance de circonstances nouvelles susceptibles d'entraîner ou qui entraînent des répercussions négatives sur le respect du principe DNSH et des obligations qui en découlent dans l'exécution du marché, l'adjudicataire doit notifier par écrit ces circonstances au pouvoir adjudicateur à moins que ces circonstances n'aient déjà été reportées dans un PV de réunion de chantier..

Cette notification est introduite et gérée conformément aux règles applicables en cas de survenance de circonstances imprévisibles et de modification ou de révision du marché. Ces circonstances doivent être notifiées au pouvoir adjudicateur le plus tôt possible et au plus tard dans les 35 jours ouvrables, soit à compter de leur survenance, soit à compter de la date à laquelle l'adjudicataire a pu en prendre connaissance.

La notification ne crée aucun droit pour l'adjudicataire.

A cet égard, l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent à explorer conjointement et de manière proactive les meilleures solutions possibles afin de minimiser l'impact des circonstances nouvelles sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions.

5. Toute modification du marché doit être conforme au principe DNSH

Contexte de la clause

Cet article s'applique dans le cas de changements spécifiques apportés au marché (indépendamment de la partie qui en supporte les conséquences contractuelles). Avant ces changements, il est nécessaire de s'assurer qu'ils n'entraîneront pas une violation du principe DNSH.

Cette disposition garantit que le titulaire du marché évalue soigneusement l'impact potentiel d'une modification sur le respect du principe DNSH. Cela évite que des modifications soient effectuées sans tenir compte du principe DNSH.

Les délais dans cette clause sont purement indicatifs. Il va de soi qu'il appartient au pouvoir adjudicateur de choisir les délais les plus appropriés pour lui.

En cas de modification du marché envisagée ou d'une modification de son exécution, indépendamment de qui doit supporter le risque de cette modification conformément aux règles de l'Arrêté royal établissant les règles générales d'exécution des marchés publics du 14 janvier 2013, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire veilleront à ce que cette modification n'affecte pas le respect du principe DNSH.

L'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur apprécieront si la modification prévue aura ou pourrait entraîner des répercussions négatives importantes sur l'un des objectifs environnementaux couverts par le principe DNSH. Le cas échéant, l'adjudicataire et le pouvoir adjudicateur s'engagent dans les plus brefs délais à explorer conjointement et de manière proactive les meilleures solutions possibles afin de minimiser l'impact de la modification sur le principe DNSH et à mettre en œuvre ces solutions, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013.